

# QUESTIONNAIRE

## II. FORMATION ET FORME DU CONTRAT DE VENTE

( Questions )

1)- Est-il possible

- a) d'adopter généralement la théorie de la réception de l'acceptation, aux termes de laquelle pour la validité de l'acceptation on requiert que cette dernière parvienne dans la sphère d'action du destinataire? (p. 20, 22-23, 24-26)(1)
- b) de considérer le contrat comme conclu au moment et à l'endroit de la réception de l'acceptation sans en faire remonter l'effet au moment où l'acceptation a été expédiée? (p. 20-25).

2) - (Question éventuelle) Serait-il possible d'adopter pour les contrats dans lesquels une partie anglaise ou américaine intervient une règle spéciale comportant que le contrat est censé conclu avec l'envoi de l'acceptation? (p. 25-26).

3) - Est-il possible d'introduire la force obligatoire de l'offre

- a) jusqu'au moment où la réponse peut parvenir à l'offrant? (p. 20-22, 23-24, 26-27).
- b) ou au moins jusqu'au terme fixé par l'offrant pour l'acceptation de l'offre?

---

(1) Les numéros se rapportent aux pages du rapport sur le droit comparé en matière de vente rédigé par l'Institut für Ausländisches und Internationales Privatrecht de Berlin.

- 4) - (Question éventuelle) En cas de réponse négative à la question sous n° 3a) est-il convenable d'adopter la solution anglaise d'après laquelle l'offre ne peut être révoquée que jusqu'à l'expédition de l'acceptation? (p.26-27)
  
- 5) - Pour tous les cas dans lesquels l'offre serait considérée comme dépourvue de force obligatoire faut-il reconnaître à celui qui reçoit l'offre, le droit d'être indemnisé des dommages que sa confiance en l'offre lui a fait éprouver? (p. 23, 27).
  
- 6) - Est-il désirable d'adopter la règle du projet italien de code de commerce (art. 289) selon laquelle le décès et l'incapacité survenus, tout en empêchant en général la conclusion du contrat, n'auraient aucune influence dans le cas où la déclaration de volonté aurait été faite par un commerçant dans l'exercice de son commerce? (p. 22, 23, 24, 27).

### III. DEPLACEMENT DES RISQUES

(Questions)

- Vente à distance
- 1) - Une vente comportant l'envoi de la marchandise à distance, doit-elle, en cas de doute, être considérée comme "vente suivie d'expédition" (voir supra III 1 n° 3)? (p. 38-39)
- Vente suivie d'expédition
- 2) - En ce qui concerne la vente suivie d'expédition :
- a) faut-il à défaut de stipulations particulières considérer comme voiturier le premier expéditeur ou camionneur ? (p. 39-40).
- b) doit-on admettre également dans les expéditions en groupage le transfert des risques au moment de la remise des marchandises au voiturier ? (p. 43-44).
- Vente suivie d'expédition avec documents
- 3)-a) En cas de vente suivie d'expédition avec documents de livraison, conviendrait-il de voir dans le chargement et la présentation des documents les actes nécessaires pour le transfert des risques?
- En cas de réponse affirmative:
- b) Jusqu'à quel moment les documents devraient-ils être mis à la disposition de l'acheteur ?
- c) La présentation des documents devrait-elle avoir un effet rétroactif, de sorte que le moment du chargement serait décisif pourvu que la présentation des documents eût lieu dans un délai déterminé ? (p. 40-41).

d) Si le vendeur doit envoyer les documents de livraison à la banque qui donne le crédit nécessaire, conviendrait-il de leur substituer, pour faire passer les risques, un avis de chargement ? ( p. 41-43).

#### IV. DES OBLIGATIONS DU VENDEUR =====

(questions)

- 1) - Faut-il dire que le vendeur d'une marchandise individuelle, dont les contractants connaissent le lieu où elle se trouve, doit la livrer à ce même endroit? Et le vendeur, en toute autre hypothèse, doit-il livrer à l'endroit, où son commerce est établi et, à défaut, au lieu de sa résidence habituelle? (p. 49).
- 2) - specific performance : Ne conviendrait-il pas de supprimer le droit à l'exécution dans les rapports entre les pays anglo-saxons et les autres pays? (p. 62 63).
- 3) - Doit-on régler d'une manière particulière le droit à achat compensatoire "proprio motu" ? (p. 71).

## V. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

=====

(Questions)

- 1) - Y a-t-il des types de vente internationale qui ne contiennent aucune détermination de prix expresse ou tacite, de sorte que ce cas mériterait une règle dans un projet uniforme? (p. 80-82).
- 2) - Peut-on renvoyer pour la question de la réduction du prix d'achat (sconto) aux coutumes commerciales du lieu de la résidence du vendeur? (p. 84).
- 3) - Lorsqu'en cas de vente à distance l'acheteur et le vendeur doivent accomplir leurs prestations donnant, l'acheteur est-il tenu de payer le prix lors de la tradition de la marchandise (avec la possibilité de la vérifier) ou bien déjà lors de la remise des documents de livraison? (p. 86-87).
- 4) - Faut-il, en s'inspirant notamment des lois scandinaves sur la vente, établir sous certaines conditions une obligation pour l'acheteur de conserver la marchandise à lui envoyée mais qu'il a refusée à bon droit? (p. 88-90).
- 5) - a) Convient-il d'enlever au vendeur le droit de résiliation lorsqu'il s'agit d'une vente à crédit et que la possession de la marchandise a été transmise à l'acheteur? (p. 95-96).

b) Convient-il d'admettre en cas de retard une action en dommages-intérêts dépassant les intérêts moratoires (eu égard notamment à la limitation susmentionnée du droit de résiliation) ? (p. 91-92).

6) - En cas de demeure de l'acheteur quant à l'acceptation de la marchandise, le vendeur doit-il être autorisé à la déposer de façon sûre aux risques et aux frais de l'acheteur? Sans effet libératoire de ce dépôt ? (p. 98).

7) - Dans la même hypothèse, la vente compensatoire "proprio motu" doit-elle être conservée comme moyen de droit particulier? En cas affirmatif: quelles en seraient les conditions d'exercice ? (p. 99-101).

VI. GARANTIE DU VENDEUR EN RAISON DES DEFAUTS DE LA CHOSE  
=====

(Questions)

- 1) - a) A supposer que l'acheteur doive vérifier l'état des marchandises reçues, quelles seraient les mesures les plus convenables dans l'intérêt des deux parties pour arriver à un résultat incontestable? (p. 118-119).  
b) Quel délai doit-être fixé pour la dénonciation des vices? (p. 118-119).
- 2) - Quel délai conviendrait-il d'établir pour l'exercice des moyens de droit accordés à l'acheteur? (p.117).
- 3) - La livraison d'une marchandise doit-elle être traitée selon les règles communes, même si la marchandise relève d'une catégorie commerciale différente de celle que le contrat avait en vue (aliud)? (p.105-106).
- 4) - En est-il de même des défauts de quantité? (p. 106-107).